



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.28  
2 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 11 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER  
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Algérie\*, Angola\*, Argentine, Bangladesh, Bolivie\*, Brésil, Cameroun\*,  
Cap-Vert, Chili, Colombie\*, Costa Rica\*, Cuba, El Salvador, Egypte\*,  
Equateur, Ethiopie\*, Guatemala, Guinée, Haïti\*, Honduras\*, Inde,  
Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque\*, Maroc, Mexique, Mozambique,  
Nicaragua\*, Ouganda, Pakistan, Panama\*, Paraguay\*, Pérou, Philippines,  
Portugal\*, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago\*, Tunisie  
et Turquie\* : projet de résolution

1998/... Les migrants et les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Affirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

Réaffirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment d'origine nationale,

Profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants qui s'exercent contre les migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, entre autres, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture,

Considérant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants,

Rappelant sa résolution 1997/15 du 3 avril 1997,

1. Constate que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;

2. Demande aux Etats, en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. Prend note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1998/76);

4. Note avec satisfaction que le questionnaire soumis par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts a suscité, dans un court laps

de temps, un nombre sans précédent de réponses des gouvernements, ce qui montre clairement le vif intérêt porté par la communauté internationale à la réalisation effective des droits de l'homme des migrants et à la nécessité d'améliorer la connaissance des obstacles à l'exercice de ces droits;

5. Décide de reconvoquer, sur la même base, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts pour deux périodes de cinq jours avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat défini au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1997/15 de la Commission;

6. Demande au Groupe de travail intergouvernemental d'experts de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

-----